

AU NOM DU ROI

arrêt

TRIBUNAL DE LA HAYE

Section droit civil

Numéro d'affaire : 200.141.812/01

Numéro d'affaire/numéro de rôle du tribunal : C/09/453749/KG ZA 13-1239

arrêt du 17 février 2015

dans l'affaire

1. **Vakbondsunie van het Europees Octrooibureau (VEOB, section de La Haye) [USOEB : Union syndicale de l'office européen des brevets, section de La Haye]**,
ayant son siège à Rijswijk,
ci-après dénommée: VEOB,
2. **SUEPO (Staff Union of the European Patent Office) [USOEB : Union syndicale de l'office européen des brevets]**,
ayant son siège à La Haye,
ci-après dénommée: SUEPO,

faisant appel,

ci-après également dénommées collectivement : VEOB et consorts (VEOB et cts)

avocat : Me I.M.C.A. Reinders Folmer à Amsterdam,

contre

l'Organisation européenne des brevets,
établie à Munich, ainsi qu'à Rijswijk,
ci-après dénommée: OEB,
assignée en appel,
avocat : Me G.R. den Dekker à La Haye.

La procédure

Par assignation d'appel du 7 février 2014 (avec productions), VEOB et cts ont interjeté appel de l'ordonnance du juge des référés du 14 janvier 2014, rendue en référé entre les parties. VEOB et cts ont invoqué, dans l'assignation d'appel, quatre moyens contre l'ordonnance contestée. L'OEB a contesté ces moyens dans son mémoire en réponse (avec productions) et interjeté un appel incident en présentant quatre moyens. VEOB et cts ont alors répondu par un mémoire en réponse à l'appel incident (avec productions). Le 17 novembre 2014, les parties ont plaidé l'affaire devant la cour, VEOB et cts par la voix de Me L. Zegveld et Me C. Oberman, avocats à Amsterdam, et l'OEB par la voix de son avocat susmentionné, dans les deux cas au moyen de conclusions remises à la cour. Les deux parties ont, à cette occasion, encore versé des productions à l'instance. VEOB et cts ont encore déposé un acte par lequel ils étendaient leur demande. L'OEB a fait opposition à cette modification de la demande. En dernier lieu, les parties ont présenté des pièces et réclamé un arrêt.

Appréciation de l'appel

1.1 Le premier moyen de l'appel principal a pour objet d'attirer (de nouveau) l'attention sur certains faits. Pour autant que nécessaire, la cour tiendra compte ci-après de ces positions. Pour le reste, le moyen doit être écarté. Le juge des référés n'était pas tenu de retracer les faits de façon exhaustive.

1.2 Aucun grief n'ayant, par ailleurs, été formulé contre les faits que le juge des référés a relatés sous les points 1.1 à 1.9 de son ordonnance, la cour se fondera également sur ces faits. L'objet de la présente affaire peut être exposé comme suit.

1.3 L'OEB est une personne morale de droit public international ayant des établissements dans plusieurs pays européens. L'établissement principal de l'OEB se trouve à Munich ; elle a un établissement secondaire à Rijswijk. L'OEB a été fondé en 1973 par la Convention sur les brevets européens (ci-après dénommée : la CBE), qui est entrée en vigueur le 7 octobre 1977 pour les Pays-Bas.

1.4 La VEOB est une association de droit néerlandais, disposant depuis le 22 septembre 2014 de la pleine capacité juridique. La VEOB est une organisation syndicale regroupant les travailleurs employés à l'établissement de l'OEB à Rijswijk. En 2013, la VEOB comptait 1 155 membres, soit environ 44 % des salariés de l'OEB à Rijswijk.

1.5 La SUEPO est une confédération syndicale des salariés de l'OEB. Elle a quatre sections : La Haye (la VEOB), Munich, Berlin et Vienne.

1.6 L'article 3, paragraphe 1, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé le Protocole) qui fait partie intégrante de la CBE, dispose ce qui suit :

Within the scope of its official activities the Organisation shall have immunity from jurisdiction and execution, except

- (a) to the extent that the Organisation shall have expressly waived such immunity in a particular case;
- (b) in the case of a civil action brought by a third party for damage resulting from an accident caused by a motor vehicle belonging to, or operated on behalf of, the Organisation, or in respect of a motor traffic offence involving such a vehicle;
- (c) in respect of the enforcement of an arbitration award made under Article 23.
- (...)
- (4) The official activities of the Organisation shall, for the purposes of this Protocol, be such as are strictly necessary for its administrative and technical operation, as set out in the Convention.

1.7 Les conditions d'emploi du personnel de l'OEB sont définies dans le "Statut des fonctionnaires" (en anglais : Service Regulations for Permanent Employees).

1.8 Un membre du personnel de l'OEB qui n'est pas d'accord avec une décision prise à son encontre peut la contester, en application du statut des fonctionnaires, selon une procédure d'appel interne. Cette procédure d'appel interne prévoit qu'une décision peut être contestée devant le président de l'OEB. Si le président rejette la contestation, l'affaire est soumise à la *Commission de recours interne d'appel* (en Anglais : Internal Appeals Committee, ci-après dénommé : CIA), qui rend son avis au président. Le président décide ensuite, au vu de cet avis, s'il doit finalement accepter la contestation. La décision du président peut être contestée devant le *Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail* à Genève (ci-après dénommé : TAOIT), en application de l'article 13 de la CBE, ainsi rédigé :

Article 13. Disputes between the Organisation and the employees of the European Patent Office

1. Employees and former employees of the European Patent Office or their successors in title may apply to the Administrative Tribunal of the International Labour Organization in the case of disputes with the European Patent Organisation, in accordance with the Statute of the Tribunal and within the limits and subject to the conditions laid down in the Service Regulations for permanent employees or the Pension Scheme Regulations or arising from the conditions of employment of other employees.

2. An appeal shall only be admissible if the person concerned has exhausted such other means of appeal as are available to him under the Service Regulations, the Pension Scheme Regulations or the conditions of employment.

1.9 À effet du premier juillet 2013, le statut des fonctionnaires a été complété de dispositions relatives aux grèves, qui se sont traduites par l'insertion d'un nouvel article 30a et d'un nouveau point c dans l'article 65, paragraphe 1, dont les dispositions utiles en l'espèce sont ainsi rédigées :

Article 30a(...)

Right to strike

(1) All employees have the right to strike.

(2) A strike is defined as a collective and concerted work stoppage for a limited duration related to the conditions of employment.

(3) A Staff Committee, an association of employees or a group of employees may call for a strike.

(4) The decision to start a strike shall be the result of a vote by the employees.

(5) A strike shall be notified in advance to the President of the Office. The prior notice shall at least specify the grounds for having resort to the strike as well as the scope, beginning and duration of the strike.

(...)

(8) Strike participation shall lead to a deduction of remuneration.

(9) The President of the Office may take any appropriate measures, including requisitioning of employees, to guarantee the minimum functioning of the Office as well as the security of the Office's employees and property.

(10) The President of the Office may lay down further terms and conditions for the application of this Article to all employees; these shall cover inter alia the maximum strike duration and the voting process.

(...)

Article 65(...)

Payment of remuneration

(1)(...) (a) Payment of remuneration to employees shall be made at the end of each month for which it is due.

(...)

(c) (...) the monthly amount shall be divided into twentieths to establish the due deduction for each day of strike on a working day.

Ces règles ont été précisées dans une " Circulaire sur les grèves " (Circular on Strikes) prise par le président de l'OEB (circulaire 347).

1.10 VEOB et cts ont annoncé des grèves à partir de mars 2013. Des grèves ont eu lieu à l'OEB en mars, mai, juin et juillet 2013.

1.11 VEOB et cts estiment que les règles sur les grèves introduites à effet du premier juillet 2013, ainsi que la manière dont elles ont été appliquées par l'OEB, sont contraires au droit de grève, en tant que droit (fondamental) défini dans la Charte sociale européenne (CSE), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les conventions 87 et 98 de l'OIT, ainsi que dans la Charte de l'UE. Le droit de grève aurait, selon VEOB et cts, été trop limité par l'OEB. En outre, VEOB et cts considèrent que l'OEB a, à compter du 3 juin 2013, considérablement limité les locaux nécessaires à une communication effective entre VEOB et cts et leurs membres, ce qui entrave l'action syndicale et le travail syndical. En dernier lieu, VEOB et cts se plaignent que l'OEB ne les reconnaît pas comme des partenaires sociaux et ne souhaite pas de négociation collective avec elles sur les conditions d'emploi de leurs membres.

1.12 La demande de VEOB et cts dans l'assignation d'appel, qui diffère quelque peu de la demande formulée dans l'assignation introductive d'instance, a pour objet :

- (i) qu'il soit enjoint à l'OEB de cesser ses atteintes au droit de grève et au droit à la négociation collective, ou du moins en ce qui concerne les travailleurs employés dans l'établissement de Rijswijk ;

- (ii) qu'il soit enjoint à l'OEB de suspendre l'application de l'article 30a et de l'article 65, paragraphe 1, c du statut des fonctionnaires, ainsi que du communiqué du 28 mars 2013 et de la circulaire 347 du premier juillet 2013, ou du moins en ce qui concerne leur application à l'égard des travailleurs employés dans l'établissement de Rijswijk ;
- (iii) qu'il soit enjoint à l'OEB de reconnaître, dans les 10 jours, ou du moins dans un délai fixé par la cour, à compter de la signification de l'arrêt, VEOB et cts comme partenaires sociaux disposant du droit aux négociations collectives (y compris à la grève), ou du moins d'enjoindre à l'OEB d'admettre, dans les 10 jours suivant la signification de l'arrêt, VEOB et cts à des négociations collectives, du moins en ce qui concerne le personnel employé dans l'établissement de Rijswijk ;
- (iv) qu'il soit interdit à l'OEB de conduire ou poursuivre, après un délai de 10 jours suivant la signification du présent arrêt, la concertation sur une nouvelle convention collective sans y admettre VEOB et cts, du moins en ce qui concerne le personnel employé dans l'établissement de Rijswijk.

1.14 L'OEB a contesté les demandes, en invoquant en premier lieu le fait que le Protocole lui accorde une immunité de juridiction. Le juge des référés a écarté le moyen tiré de l'immunité de juridiction, mais a rejeté la demande. Il s'est fondé, pour ce faire, sur les motifs, brièvement résumés, suivants. Il n'est pas contesté que les activités de l'OEB liées au présent différend sont des activités officielles de l'OEB au sens de l'article 3 du Protocole. Il peut, cependant, être fait exception à l'immunité accordée à l'OEB, notamment si les intéressés ne disposent pas d'une autre possibilité équitable pour faire efficacement valoir leurs droits au titre de la CEDH. Il n'en résulte pas que l'OEB serait contrainte de se soumettre au droit du travail national, VEOB et cts invoquant des droits fondamentaux reconnus par les traités internationaux. L'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Mothers of Srebrenica c. les Pays-Bas* concernait les Nations unies (ONU). La position, exprimée dans cette affaire, que l'ONU bénéficie d'une immunité absolue n'est pas applicable à l'OEB. L'immunité accordée à l'OEB poursuit un but légitime. VEOB et cts n'ont pas accès aux voies de recours devant le TAOIT. La limitation de l'accès au juge qui résulte de l'immunité accordée est disproportionnée. Cela signifie que l'invocation de l'immunité de l'OEB doit être rejetée. VEOB et cts peuvent aussi intervenir de façon indépendante dans la présente instance et sont recevables dans leurs demandes. VEOB et cts ont justifié de façon suffisamment plausible leur intérêt urgent à la satisfaction des demandes se rapportant au droit de grève. VEOB et cts n'ont, en revanche, pas suffisamment étayé leur intérêt urgent à la satisfaction des demandes visant à ce qu'elles soient reconnues et admises comme partenaires de négociations. Cela signifie que les demandes qui se rapportent au droit de grève doivent être examinées au fond. L'article 8 de la CBE garantit que l'OEB puisse fonctionner comme un tout. Par leurs demandes, VEOB et cts visent à remettre en cause cette règle. L'acceptation des demandes entraînerait, en effet, un éclatement de l'OEB, dès lors que sera appliquée aux Pays-Bas une autre réglementation que dans les autres États membres participants. Cela porte atteinte à la substance même de l'immunité. Il n'a pas été allégué et il n'apparaît pas que VEOB et cts ne pourraient pas adresser leurs demandes à l'organisation centrale. Il en résulte que les demandes doivent être rejetées.

2.1 VEOB et cts ont, par plaidoirie, présenté un acte comportant une demande complémentaire, qui consiste en une extension de la demande (i) réclamant qu'il soit également enjoint à l'OEB de cesser ses violations du droit de réunion et d'association, ainsi que ses violations du principe de sollicitude sociale. L'OEB a fait opposition à cette modification de la demande.

2.2 En principe, en application de la " règle des deux conclusions ", une extension de la demande doit être présentée au plus tard avec les conclusions de la demande en appel. En l'espèce, cependant, l'une des exceptions que l'on peut admettre à cette règle s'applique, dès lors qu'il n'est pas contesté que la modification de la demande tire son origine des développements (les entraves à l'exercice de leur droit de réunion que VEOB et cts allèguent avoir subies) qui ont eu lieu après l'émission de l'assignation d'appel (contenant les moyens). En outre, l'extension de la demande se situe entièrement dans le prolongement de la demande initiale, à laquelle elle est étroitement liée. Compte tenu de la portée limitée de la modification de la demande, l'OEB a eu suffisamment la possibilité d'y réagir sur le fond. Cela signifie qu'aucune atteinte au bon déroulement de la procédure ne saurait être invoquée. La contestation de la modification de la demande est, en conséquence, rejetée.

3.1 La cour examinera d'abord les moyens de l'appel incident, car ils ont les conséquences les plus étendues.

3.2 Le premier moyen de l'appel incident est dirigé contre l'appréciation du juge des référés, selon laquelle l'OEB ne bénéficierait pas d'une immunité de juridiction absolue, l'arrêt de la CEDH du 11 juin 2013 dans l'affaire *Mothers of Srebrenica c. les Pays-Bas* ne constituant pas une évolution par rapport à la jurisprudence antérieure de la CEDH et la situation de l'ONU n'étant pas comparable à celle de l'OEB. Selon l'OEB, cette appréciation est inexacte, car l'arrêt du 11 juin 2013 est totalement général et les arrêts de la CEDH dans les affaires *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Beer et Regan c. Allemagne* ne signifient pas que l'existence d'une voie de recours alternative est une condition du respect de l'immunité de juridiction.

3.3 Ce moyen doit être écarté. Dans ses arrêts du 18 février 1999 dans les affaires *Waite et Kennedy c. Allemagne* (n° 26083/94) et *Beer et Regan c. Allemagne* (n° 28934/95), la Cour européenne de droit de l'homme (CrEDH) a considéré ce qui suit :

"68. For the Court, a material factor in determining whether granting ESA immunity from German jurisdiction is permissible under the Convention is whether the applicants had available to them reasonable alternative means to protect effectively their rights under the Convention."

Rien n'indique que la CrEDH soit par la suite revenue sur cette jurisprudence. Cela ne ressort, notamment, pas de l'arrêt de la CrEDH du 11 juin 2013 dans l'affaire *Mothers of Srebrenica c. les Pays-Bas* (n° 65542/12), dans lequel la CrEDH a précisément distingué le cas dont il s'agissait ("*a dispute between the applicants and the United Nations based on the use by the Security Council of its powers under Chapter VII of the United Nations Charter*") des affaires *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan* (point n° 152 de l'arrêt) et dans lequel elle a, notamment, pris en compte "*the mission of the United Nations to secure international peace and security*". Il en résultait, selon la cour, que "*the Convention cannot be interpreted in a manner which would subject the acts and omissions of the Security Council to domestic jurisdiction without the accord of the United Nations*" (point n° 154 de l'arrêt). Cette jurisprudence de la CrEDH ne saurait donc être considérée comme s'écartant de la règle formulée dans les arrêts *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan*. L'OEB, qui a pour mission d'attribuer les brevets européens ne saurait, en effet, en aucune manière, être considéré comme une organisation comparable à l'ONU agissant par l'intermédiaire du Conseil de sécurité en application des pouvoirs que lui confère le chapitre VII de la Charte des Nations unies. Enfin, il ressort de l'arrêt de la CrEDH du 6 janvier 2015 dans l'affaire *Klausecker c. Allemagne* (n° 415/07) que la position définie dans les arrêts *Waite et Kennedy* et *Beer et Regan* n'est nullement obsolète.

3.4 Toutefois, il n'en demeure pas moins que la CrEDH, dans l'arrêt *Mothers of Srebrenica c. les Pays-Bas*, a également considéré ce qui suit :

"164. It does not follow, however, that in the absence of an alternative remedy the recognition of immunity is ipso facto constitutive of a violation of the right of access to a court. In respect of the sovereign immunity of foreign States, the ICJ has explicitly denied the existence of such a rule (*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, § 101). As regards international organisations, this Court's judgments in *Waite and Kennedy* and *Beer and Regan* cannot be interpreted in such absolute terms either."

Cela signifie que, ainsi que l'OEB le soutient à juste titre, le seul fait qu'une voie de recours alternative fasse défaut, ne signifie pas qu'il faille présumer l'existence d'une violation de l'article 6 de la CEDH et que l'immunité de juridiction doive être remise en cause. Le juge des référés ne s'est, cependant, pas non plus livré à une telle présomption.

3.5 Dans les moyens 2 et 4 de l'appel incident, qu'il y a lieu d'examiner ensemble, l'OEB conteste l'appréciation du juge des référés selon laquelle (i) l'immunité de l'OEB serait disproportionnée, dès lors que VEOB et cts n'auraient pas d'accès direct au TAOIT et que des mesures générales, telles que de nouvelles règles concernant les grèves, ne pourraient pas y être contestées a priori et selon laquelle (ii) il lui appartiendrait d'apprécier les demandes de VEOB et cts sur le fond. L'OEB soutient, en effet, que le juge des référés a méconnu le fait que l'immunité de juridiction ne saurait être jugée disproportionnée que si la protection juridique offerte est *manifestement* insuffisante. Il ne saurait en être question dès lors que l'on ne saurait imputer à l'OEB le fait que le TAOIT n'offre pas de voie de recours pour VEOB et cts et dès lors que le TAOIT n'est pas un organe de l'OEB. Le TAOIT aurait également, dans une jurisprudence récente, jugé que le fait de pouvoir attaquer a priori des règles générales mettrait en péril la protection juridique dans le cas individuel. Le tribunal aurait donc, selon

l'OEB, imposé des exigences excessives à la protection juridique au sein de l'OEB. L'OEB estime, en outre, que l'immunité contribue, notamment, à protéger l'autonomie d'une organisation internationale afin qu'elle puisse fonctionner sans être entravée par la juridiction d'un État membre.

3.6 L'examen de ce moyen amène la cour aux constatations suivantes. Pour justifier leur thèse selon laquelle le juge néerlandais devrait, en l'espèce, faire abstraction de l'immunité de juridiction accordée à l'OEB, VEOB et cts invoquent essentiellement l'article 6 de la CEDH. Le droit d'accès au juge inscrit dans l'article 6 de la CEDH n'est, selon une jurisprudence constante de la CrEDH, pas absolu. Ce droit peut être limité, à condition que la substance même du droit ne soit pas remise en cause et que la limitation réponde à un but légitime et ne soit pas disproportionnée par rapport au but recherché à travers la limitation. La CrEDH a, dans les affaires déjà mentionnées *Beer et Regan c. Allemagne* (28934/95) et *Waite et Kennedy c. Allemagne* (26083/94) du 18 février 1999, décidé que l'octroi d'une immunité à une organisation internationale telle que l'OEB répond à but légitime. Pour apprécier si l'exigence de proportionnalité est respectée, la CrEDH considère comme un "*material factor*" la question de savoir si des parties telles que VEOB et cts disposent de "*reasonable alternative means to protect effectively their rights under the Convention*". La cour déduit de la jurisprudence de la CrEDH dans les deux affaires citées, ainsi que de sa jurisprudence dans les affaires *A.L. c. Italie* (41387/98) du 11 mai 2000 et *Bosphorus c. Irlande* (45036/98) du 30 juin 2005 qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de déterminer si la voie de recours alternative offre la même protection que l'article 6 de la CEDH, mais si elle offre une protection "*comparable*". Ce qui importe, c'est de rechercher si la limitation de l'accès aux tribunaux nationaux porte atteinte à "*la substance même du droit*" d'accès à un tribunal ("*the essence of their "right to a court"*"), autrement dit si la protection des droits garantis par la CEDH est manifestement déficiente ("*manifestly deficient*"). Ce qui précède amène la cour à la conclusion que les moyens de VEOB et cts doivent être évalués en recherchant si l'immunité de juridiction accordée à l'OEB a porté atteinte à la substance même de leur droit d'accès au juge.

3.7 Contrairement à ce que soutient l'OEB, la cour juge qu'en l'espèce la protection des droits garantis par la CEDH est "*manifestly deficient*". Il n'est, en effet, pas contesté que VEOB et cts ne disposent, pour faire valoir leurs présentes demandes, d'aucune voie de recours devant le TAOIT, ni dans aucune autre procédure judiciaire offerte par l'OEB. Les droits au titre desquels VEOB et cts réclament une protection, le droit d'association et de réunion, dont découlent le droit à l'action collective et le droit à la négociation collective, sont, entre autres, protégés par la CEDH (art. 11), la Charte sociale européenne (art. 6) et les conventions 87 et 98 de l'OIT. Voir, pour la CEDH, plus particulièrement l'arrêt de la CrEDH du 12 novembre 2008, n° 34503/97 dans l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie* (liberté de négociation collective). La CrEDH a également qualifié une interdiction de la grève comme une limitation de la liberté syndicale reconnue par la convention (*Unison c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 janvier 2002, n° 53574/99). Voir également les décisions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, La liberté syndicale, cinquième édition, n° 523, 882, 885 et 886. L'absence de toute voie de recours signifie également que, si la juridiction néerlandaise ne pouvait, en l'espèce, offrir aucun recours à VEOB et cts, le droit de VEOB et cts à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, garanti par l'article 13 de la CEDH, serait violé.

3.8 Le fait que les salariés individuels de l'OEB puissent bien, quant à eux, agir auprès de l'OEB et ensuite devant le TAOIT contre les limitations de leur droit de grève, à savoir contre les mesures qui pourraient être prises contre eux pour non-respect des règles en matière de grève, est à cet égard inopérante. L'article 11 de la CEDH garantit en effet le droit à une action *collective* et à une négociation *collective*. Il serait en contradiction avec le caractère collectif de ces droits que seuls des salariés individuels puissent, après coup, agir contre l'atteinte à ces droits. Une telle procédure ne saurait être considérée comme un recours effectif pour la défense des droits collectifs dont il s'agit dans la présente instance. En ce qui concerne le droit à la négociation collective, on voit encore moins comment il pourrait faire l'objet d'une procédure intentée par un salarié individuel devant le TAOIT ou de quel autre voie de recours VEOB et cts pourraient disposer.

3.9 Il est inopérant que le fait que le TAOIT n'offre pas le recours visé ne soit pas imputable à l'OEB. Il s'agit seulement de savoir si VEOB et cts peuvent soumettre une atteinte à leurs droits à une juridiction dans le cadre d'un recours effectif, entouré de garanties suffisantes. Ce n'est actuellement pas le cas devant le TAOIT. Par ailleurs, l'OEB n'était nullement tenu de porter le règlement du différend devant le TAOIT. L'OEB aurait aussi pu choisir de mettre lui-même en place une voie de recours entourée de garanties suffisantes. Pour ce motif également, l'invocation du fait que l'absence de recours ne lui soit pas imputable n'est donc pas pertinente.

3.10 Ainsi qu'évoqué plus haut, le seul fait qu'il n'existe pas de voie de recours alternative ne suffit pas à caractériser une violation de l'article 6 de la CEDH et à justifier que l'immunité de juridiction soit écartée. La cour estime, cependant, qu'il résulte, en l'espèce, d'un certain nombre de circonstances supplémentaires que tel est bien le cas. Il s'agit, en effet, dans cette affaire des droits des syndicats à conduire une action collective et des négociations collectives, c'est-à-dire de droits qui relèvent des principes fondamentaux d'un État de droit ouvert et démocratique et qui ont été reconnus par plusieurs traités internationaux (mentionnés plus haut). VEOB et cts font, en outre, valoir dans leurs moyens que ces droits sont violés par l'OEB de façon systématique et extrême, du fait que le droit de grève est limité d'une manière inadmissible et que VEOB et cts se voient totalement refuser le droit de participer à la négociation collective, bien qu'ils soient suffisamment représentatifs. On ne saurait en aucun cas dire de ces moyens qu'ils sont à première vue infondés. Cela signifie que l'invocation par l'OEB de l'immunité de juridiction qui lui est accordée est disproportionnée. La juridiction néerlandaise est donc compétente en l'espèce pour connaître des demandes de VEOB et cts, ce qui peut aussi signifier que cette juridiction prenne des décisions ayant des conséquences pour l'organisation de l'OEB.

3.11 L'OEB soutient encore qu'elle n'est pas partie aux traités susmentionnés et qu'elle ne saurait donc être liée par lesdits traités. Ce moyen méconnaît, cependant, le fait que la juridiction néerlandaise est tenue de garantir les droits et libertés reconnus par ces traités à toute personne relevant de sa juridiction (cf. article 1 de la CEDH). Le juge néerlandais doit, certes, également appliquer les dispositions du Protocole, mais, dès lors qu'il existe en l'occurrence une contradiction entre les dispositions du Protocole et les dispositions de la CEDH (entre autres), le juge doit déterminer quelle disposition a priorité dans le cas concret. En l'occurrence, ce sont les dispositions du Protocole qui doivent s'effacer pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus. À cet égard, la cour souligne que l'OEB n'a pas contesté que VEOB et cts relèvent de la juridiction néerlandaise. La cour considère, d'ailleurs, a priori suffisamment plausible que tel soit le cas, dès lors qu'aussi bien la VEOB que la SUEPO ont leur siège aux Pays-Bas.

3.12 Cela signifie que les moyens 2 et 4 de l'appel incident sont écartés.

3.13 Avec le troisième moyen, l'OEB conteste l'appréciation du juge des référés selon laquelle VEOB et cts seraient recevables et disposeraient d'une capacité juridique propre pour agir dans leur propre intérêt. En outre, le juge des référés aurait admis à tort l'existence d'un intérêt urgent. L'OEB estime incompréhensible que le juge des référés considère, d'une part, que VEOB et cts représentent les intérêts de leurs membres, tout en jugeant, d'autre part, que VEOB et cts auraient un intérêt propre à pouvoir accomplir leurs missions sans entrave. Que les syndicats non reconnus VEOB et cts se soient eux-mêmes assignés des "missions" ne concernerait pas l'OEB. L'intérêt réel de VEOB et cts dans cette procédure serait de remettre en cause l'article 8 de la CBE, lequel intérêt, selon l'OEB, ne mériterait aucune protection. La SUEPO serait, en outre, une coquille vide, sans ses propres adhérents, qui ne saurait être considérée comme une personne morale en droit néerlandais. Une procédure interne de règlement des différends fonctionnerait, en outre, déjà au sein de l'OEB et deux procédures au fond seraient pendantes en Allemagne concernant les demandes présentées dans la présente instance. En outre, VEOB et cts solliciteraient essentiellement une décision déclaratoire. VEOB et cts auraient, en fait, selon l'OEB bien la possibilité d'appeler à une grève, mais ils renonceraient délibérément à l'exercer. Selon l'OEB, celui-ci n'aurait aucune obligation de faciliter l'appel à la grève à travers sa messagerie électronique.

3.14 Ce moyen est écarté. Il n'y a pas de contradiction entre le fait de relever que VEOB et cts représentent les intérêts de leurs membres (le juge des référés veut manifestement dire : "défendre") et le fait qu'ils aient un intérêt propre à pouvoir exercer leurs missions sans entrave : les deux appréciations peuvent, surtout dans le cas d'une organisation syndicale, être vraies simultanément. Le juge des référés a, d'ailleurs, considéré à juste titre que VEOB et cts n'avaient pas engagé un recours collectif au sens de l'article 3:305a du code civil, mais poursuivaient un intérêt propre. Leurs demandes visent, en effet, à pouvoir exercer leurs missions essentielles en tant qu'organisations syndicales. On ne peut pas non plus exiger de VEOB et cts qu'ils disposent de la pleine capacité juridique. Le fait que l'OEB ne les reconnaisse pas en tant que syndicats est également inopérant pour apprécier si VEOB et cts sont recevables à agir. La cour considère suffisamment plausible, compte tenu du nombre de salariés adhérent à la VEOB et à la SUEPO – il n'est pas contesté que la VEOB et la SUEPO comptent environ respectivement 1 155 (44 % des salariés employés à Rijswijk) et 3 184 adhérents (47 % de l'ensemble des salariés de l'OEB) – et de l'objet social et des activités effectives de VEOB et cts, qu'ils doivent être considérés comme des syndicats. On ne distingue pas davantage en quoi l'intérêt réel de

VEOB et cts serait (uniquement) de remettre en cause l'immunité de juridiction. VEOB et cts ont, en effet, présenté à tous égards des demandes compréhensibles. Il n'apparaît donc nullement qu'ils n'y auraient pas un réel intérêt et cela n'a pas été non plus démontré de façon suffisamment motivée par l'OEB.

3.15 Le fait que la SUEPO ne soit pas une personne morale de droit néerlandais ne fait pas davantage obstacle à ce qu'elle puisse agir en justice. La cour considère a priori suffisamment plausible que la SUEPO soit une association sans la pleine capacité juridique en droit néerlandais. Il ressort, en effet, des statuts de la SUEPO qu'elle a son "provisional seat" (siège provisoire) à La Haye et qu'elle est une confédération déterminée d'organisations. L'OEB n'a, en outre, pas avancé suffisamment de preuves pour contester que la SUEPO compte 3 184 membres et qu'elle intervient comme une entité unique envers l'extérieur. Ce dernier point ressort d'ailleurs aussi suffisamment des pièces du dossier. Le moyen selon lequel la SUEPO serait une coquille vide sans ses propres adhérents doit donc également être écarté. L'affirmation qu'une procédure interne de règlement des différends serait déjà en cours auprès de l'OEB ne saurait non plus faire obstacle à la compétence du juge des référés. L'OEB n'allègue, en effet, pas que la VEOB et cts serait concernée par cette procédure de règlement des différends, qu'il s'y agirait de demandes comparables à celles présentées par VEOB et cts dans la présente procédure, ni qu'une voie d'action en référé y serait ouverte.

3.16 La cour comprend que l'OEB, en faisant référence aux deux actions au fond pendantes en Allemagne entre l'OEB et la SUEPO (parmi d'autres dans un cas), entend faire valoir que dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt urgent dans les procédures allemandes, il devrait en aller de même aux Pays-Bas (voir le n° 61 des conclusions de Me Den Dekker en première instance). Ce moyen doit être écarté. Les demandes présentées par VEOB et cts dans la présente procédure doivent, en ce qui concerne l'urgence, être évaluées d'après leurs caractéristiques propres. Le fait qu'une action au fond soit pendante ailleurs ne fait pas obstacle à ce que l'urgence soit admise dans la présente affaire. Il est en outre inexact que VEOB et cts recherchaient essentiellement une décision déclaratoire. Les demandes de VEOB et cts ne comportent pas de telle demande.

3.17 Les allégations de l'OEB selon lesquelles VEOB et cts auraient en fait la possibilité d'appeler à la grève, mais n'en auraient pas fait usage, que l'organisation d'une grève serait possible depuis longtemps et que l'OEB ne serait pas tenue de faciliter l'appel à des grèves à travers sa messagerie électronique doivent être écartées. La cour considère qu'il est suffisamment plausible que VEOB et cts soient entravés ou risquent d'être entravés par les mesures que l'OEB a prises à l'égard des actions de grève. Il en résulte que VEOB et cts ont un intérêt urgent aux demandes qu'ils ont présentées contre ces mesures. La cour reviendra, dans l'examen des demandes au fond, sur la question de savoir si l'OEB a l'obligation de faciliter l'appel à la grève par l'intermédiaire de sa messagerie électronique.

3.18 En dehors de l'immunité de juridiction, l'OEB a également invoqué le moyen selon lequel elle est une organisation internationale autonome dans le domaine de son personnel, que les règles internes de l'OEB constituent un ordre juridique indépendant et que les tribunaux nationaux ne sauraient s'y immiscer. Quoi qu'il puisse en être d'une façon générale, cette autonomie ne saurait en tout cas aller jusqu'à permettre à l'OEB de violer des droits fondamentaux généralement reconnus en Europe sans que des parties telles que VEOB et cts puissent disposer d'un recours efficace contre de telles violations. Le moyen de l'OEB selon lequel le droit néerlandais ne serait pas applicable au présent différend est inopérant, dès lors que la cour n'appliquera pas le droit néerlandais, mais se basera directement sur les règles des traités internationaux invoqués par VEOB et cts.

3.19 La conclusion est que l'appel incident doit être rejeté.

4.1 Le premier moyen de l'appel principal a déjà été examiné plus haut. Le deuxième moyen de l'appel principal doit être écarté, car il est dirigé contre un attendu sur lequel, ainsi que VEOB et cts le reconnaissent, le juge des référés n'a pas fondé sa décision. VEOB et cts n'ont donc aucun intérêt au deuxième moyen.

4.2 Par le troisième moyen de l'appel principal, VEOB et cts contestent l'appréciation du juge des référés selon laquelle l'article 8 de la CBE garantit le fonctionnement de l'OEB comme un tout, que, par leurs demandes, VEOB et cts visent à remettre en cause cette règle, que l'acceptation des demandes entraînerait un éclatement de l'OEB, dès lors que serait appliquée aux Pays-Bas une autre réglementation que dans les autres États membres participants, que cela porterait atteinte à la

substance même de l'immunité, qu'il n'a pas été allégué ni établi que VEOB et cts ne pourraient pas adresser leurs demandes à l'organisation centrale. L'argumentation de VEOB et cts revient à dire que cette appréciation est incompréhensible, dès lors que le juge des référés a préalablement considéré que l'immunité de juridiction devait être écartée en l'espèce. En outre, cette appréciation serait erronée dès lors que " l'éclatement " évoqué ne saurait constituer un motif de ne pas examiner les demandes de VEOB et cts au fond.

4.3 La cour relève d'emblée que, ainsi que l'OEB l'a elle-même compris (n° 2 des conclusions de Me Den Dekker en première instance), VEOB et cts ont assigné la personne morale qu'est l'OEB. C'est donc l'OEB et non uniquement une section de l'OEB qui est partie à l'instance. Ainsi que l'OEB le relève à juste titre, l'Office européen des brevets, qui est un organe de l'OEB, ne peut agir en justice de manière indépendante. La cour en a tenu compte en modifiant la mention des parties en tête du présent arrêt par rapport à la mention des parties dans l'ordonnance du tribunal.

4.4 Ainsi que la cour comprend les demandes de VEOB et cts, celles-ci sont dirigées contre la personne morale OEB, et VEOB et cts ont pour objectif que les mesures demandées s'appliquent à titre principal à tous les salariés de l'OEB et à titre subsidiaire au personnel employé dans l'établissement de Rijswijk. La cour part, en outre, du principe que les mesures auxquelles VEOB et cts s'opposent ont été définies pour l'ensemble de l'organisation de l'OEB et qu'il ne s'agit pas, du moins pas exclusivement, de mesures locales concernant exclusivement l'établissement ou le personnel employé dans l'établissement de l'OEB à Rijswijk.

4.5 Il importe, en outre, de relever que l'OEB n'a contesté, ni sur le fondement de l'article 24 du règlement EEX (entré en vigueur le 10 janvier 2015 suivi de l'article 26 du règlement n° 1215/2012, JOUE 2012 L351/1), ni sur le fondement de l'article 11 du code de procédure civile, que le juge néerlandais était compétent pour connaître des présentes demandes. L'OEB a, en effet, seulement invoqué l'immunité de juridiction, pas le défaut de compétence internationale. Cela signifie que la cour part du principe que la juridiction néerlandaise est compétente. Il n'y a pas lieu de suspendre la procédure pour litispendance en raison de l'action au fond pendante en Allemagne à laquelle la SUEPO (mais pas la VEOB) est partie dès lors qu'il s'agit seulement, dans la présente affaire, d'une instance de référé devant déboucher sur une décision provisoire. Il n'y a donc pas lieu de craindre que des jugements contradictoires puissent être rendus.

4.6 Il résulte de ce qui précède que l'appréciation du juge des référés ne peut être retenue. VEOB et cts ont dirigé leurs demandes contre la personne morale qu'est l'OEB en tant que tout et leurs demandes principales concernent tous les salariés de l'OEB. L'OEB a été valablement assignée devant la juridiction néerlandaise. Cela signifie que le juge des référés aurait dû examiner les demandes de VEOB et cts au fond, quoi qu'il puisse en être de " l'éclatement " évoqué, qui n'est nullement l'objectif recherché par VEOB et cts avec leurs demandes principales. Le troisième moyen doit donc être accueilli.

4.7 Par le quatrième moyen, VEOB et cts contestent l'appréciation du juge des référés selon lequel ils n'auraient pas suffisamment étayé leur intérêt urgent aux demandes visant à être reconnus et admis comme partenaires de négociation. Ce moyen doit également être accueilli. Il est établi que l'OEB n'admet pas VEOB et cts comme partenaires de négociation. La cour considère plausible que, comme pour tout employeur de plusieurs milliers de salariés, il doit se présenter de façon assez régulière des occasions dans lesquelles une concertation centrale entre l'OEB et ses salariés peut s'avérer nécessaire. Dans ce contexte, les demandes comportent un caractère urgent.

4.8 Il résulte de ce qui précède que la cour doit finalement examiner les demandes de VEOB et cts au fond. Pour ce faire, la cour, ainsi que VEOB et cts le soutiennent clairement (n° 70 et n° 71 de l'assignation d'appel), doit fonder son appréciation directement sur les règles internationales invoquées par VEOB et cts et non sur le droit néerlandais.

5.1 La demande II (telle que modifiée en instance d'appel) vise à ce qu'il soit enjoint à l'OEB de cesser ses atteintes au droit de grève et au droit à la négociation collective, ainsi qu'au droit de réunion et d'association, ainsi que ses atteintes au principe de sollicitude sociale, ou du moins en ce qui concerne les salariés de l'OEB employés dans l'établissement de Rijswijk. La cour considère cette demande pour l'essentiel trop vague pour pouvoir être accordée. Il en va de même pour l'extension de la demande présentée dans la plaidoirie en appel. Compte tenu du fait que celle-ci n'a guère été

expliquée, on peut, certes, comprendre, d'après les allégations de VEOB et cts, ce qui a été à l'origine de cette extension de la demande, mais non ce que VEOB et cts demandent maintenant concrètement. De l'assignation en première instance, seul ressort suffisamment clairement le fait que VEOB et cts veulent pouvoir être (de nouveau) en mesure d'utiliser sans entrave les systèmes de messagerie électronique internes, c'est-à-dire que les courriels provenant de "@suepo.org" ne soient plus bloqués, que l'utilisation de messages de groupe à des fins syndicales ne soit plus bloquée et que les représentants syndicaux qui adressent des communications générales aux salariés de l'OEB sur des sujets à caractère syndical à l'aide de leur adresse de messagerie électronique professionnelle personnelle ne soient plus menacés de mesures disciplinaires. À ce sujet, la cour considère ce qui suit.

5.2 Le TAOIT a, dans son jugement 3156 du 6 février 2013, considéré ce qui suit :

"12. As the Tribunal has already had numerous occasions to state in its case law, bodies of any kind which are responsible for defending the interests of international organisations' staff must enjoy broad freedom of speech, subject to the reservations set out below, and in particular they have the right to take to task the administration of the organisation whose employees they represent. This case law, which was originally established with regard to staff unions or staff associations and their officials (see Judgments 496, under 37, 911, under 8, or 1061, under 3), also applies to bodies like the Staff Council of the ITU which are responsible for representing the interests of the staff before the administration of the organisation (see Judgment 2227, under 7).

13. In addition, the freedom of speech that these bodies enjoy can be respected only if they also have the freedom of communication which is part and parcel thereof. For this reason, while the executive head of an organisation certainly has wide discretion to determine and, if appropriate, alter the scope of the means of communication made available to these bodies, decisions on the matter must not have the effect of curtailing, through overly restrictive measures, the rights and freedoms which they are allowed in order to perform their function (see, with regard to staff unions or associations, Judgments 496 and 911, or Judgment 1547, under 8, and, with regard to a staff committee, Judgment 2228, under 11),

14. Hence, the ITU is wrong in referring to the Staff Council's ability to circulate e-mails to all staff members as a "privilege", as it did in the above-mentioned decision of 21 May 2010 and in its submissions to the Tribunal. A body of this kind has a legitimate right to avail itself of this facility, unless there is good cause for restricting it. Nor does the ITU have any grounds to accuse the Council, as the Secretary-General did in his memorandums of 3 September 2010, of "failing in its duty to provide all members of staff with objective, reliable and established information". Indeed, the Union should under no circumstances seek to review the accuracy of information disseminated by the Council.

15. The freedom of speech and the freedom of communication of the bodies in question are not, however, unlimited. Not only is an organisation entitled to object to misuse of the means of distribution made available to its staff committee (see the aforementioned Judgment 2228, under 11), but it also follows from the case law cited above in consideration 12 that the right to freedom of speech does not encompass action that impairs the dignity of the international civil service, or gross abuse of this right and, in particular, damage to the individual interests of certain persons through allusions that are malicious, defamatory or which concern their private lives.

16. Since organisations must prevent such abuse of the right of free speech, the Tribunal's case law does not absolutely prohibit the putting in place of a mechanism for the prior authorisation of messages circulated by bodies representing the staff. An organisation acts unlawfully only if the conditions for implementing this mechanism in practice lead to a breach of that right, for example by an unjustified refusal to circulate a particular message."

5.3 Dans ce contexte, la cour considère les mesures imposées par l'OEB disproportionnées. Il est dans la nature des activités des syndicats tels que VEOB et cts qu'ils puissent exprimer des critiques contre (les représentants de) l'employeur, y compris à travers les canaux de communication internes. Il n'en irait autrement que si de telles communications étaient inutilement offensantes ou calomnieuses, s'il y était porté atteinte à la vie privée de salariés ou bien si la dignité du "international civil service" (fonction publique internationale) était mise en cause. Il n'est pas suffisamment établi que tel ait pu être le cas à une ou plusieurs reprises. Les expressions citées par l'OEB comme étant manifestement les plus graves ("dérive autoritaire" et "tactiques dictatoriales") n'excèdent, selon l'appréciation provisoire de la cour, pas les limites dans lesquelles les syndicats doivent rester lorsqu'ils s'adressent à leurs adhérents à travers la messagerie électronique interne.

5.4 La demande II est donc fondée dans cette mesure.

5.5 La demande III de VEOB et cts est dirigée en premier lieu contre trois dispositions du statut des fonctionnaires, à savoir les paragraphes 2, 4 et 10 de l'article 30a.

5.6 Selon VEOB et cts, l'article 30a, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires est trop restrictif, parce qu'il interdit toute grève d'une durée indéterminée, parce qu'il ne permet pas les actions collectives autres que l'arrêt de travail (telles que la grève du zèle) et parce qu'il impose comme condition que les grèves portent sur " the conditions of employment " (les conditions d'emploi).

5.7 L'article 30a, paragraphe 5, du statut des fonctionnaires dispose, entre autres, que la durée de la grève doit être préalablement déclarée au président d'OEB. Il en ressort que l'expression " limited duration " (durée limitée) figurant à l'article 30a, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires vise une action de grève dont la durée est fixée à l'avance. La cour estime qu'une grève dont la durée ne serait pas connue ou ne serait pas indiquée à l'avance est ainsi rendue injustement impossible. La possibilité d'organiser une grève dont la durée n'ait pas été préalablement fixée ou indiquée à l'employeur, constitue, en effet, un élément essentiel du droit de grève.

5.8 La cour estime également injuste la limitation du droit de grève à un " work stoppage " (arrêt de travail). On ne peut, en effet, exclure a priori que d'autres actions collectives que l'arrêt de travail puissent également être une forme appropriée d'action syndicale, qui, suivant les circonstances et la forme de l'action, ne sera pas nécessairement plus préjudiciable à l'employeur qu'un arrêt de travail. C'est au cas par cas qu'il convient d'apprécier si d'autres formes collectives d'action syndicale sont admissibles. Il n'y a, en revanche, aucune raison d'exclure catégoriquement de telles formes d'action a priori. Contrairement à ce que soutient l'OEB, il ne saurait être déduit du jugement du TAOIT du 14 juillet 2004 (n° 2342) qu'une action collective autre qu'un arrêt de travail serait par définition illicite.

5.9 Il en va de même pour la condition que l'action collective porte sur les conditions d'emploi. VEOB et cts font valoir à juste titre que des actions collectives qui ne se rapportent pas strictement aux conditions d'emploi des salariés ne sont pas par définition illégitimes. Sur ce point également, il convient de décider au cas par cas, mais il est contraire au droit à l'action collective d'exclure totalement et a priori de telles autres actions.

5.10 La règle de l'article 30a, paragraphe 4, selon laquelle une décision de faire grève doit être subordonnée à un vote des salariés de l'OEB n'est, ainsi que VEOB et cts le reconnaissent, pas par elle-même contraire au droit à l'action collective. Ce ne serait le cas que si le droit de grève s'en trouvait limité d'une façon disproportionnée (cf. Comité de la liberté syndicale de l'OIT, La liberté syndicale, cinquième édition, n° 556 et 557). VEOB et cts n'ont pas suffisamment démontré que tel serait le cas en application de l'article 30a, paragraphe 4. Cela ne résulte pas clairement des exigences figurant dans la Circulaire 347, section B.6 (un quorum de 40 % et une majorité de plus de 50 %). L'affirmation de VEOB et cts que l'obligation d'un vote rendrait impossible l'organisation de " grèves surprises " ne saurait venir au secours de leur position. Dès lors qu'ils reconnaissent que l'obligation d'un vote n'est pas par elle-même illégitime, ils soutiennent, en effet, en substance que le statut des fonctionnaires devrait prévoir une exception pour ce cas. Ils ne demandent, cependant, pas que l'OEB soit obligée de faire une telle exception. Dès lors que l'obligation d'un vote n'est, par ailleurs, pas illégale par elle-même, la cour ne voit aucune raison de contraindre l'OEB à ne pas l'appliquer. Cet élément de la demande doit être rejeté.

5.11 L'article 30a, paragraphe 10, du statut des fonctionnaires dispose ce qui suit : " The President of the Office may lay down further terms and conditions for the application of this Article to all employees; these shall cover inter alia the maximum strike duration and the voting process. " VEOB et cts font valoir à juste titre que cette disposition confère indûment au président le pouvoir de fixer une durée maximale pour la grève. La cour renvoie à ses attendus précédents concernant l'article 30a, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. La demande doit être accordée dans cette mesure. Pour le reste, le moyen de VEOB et cts selon lequel le fait que le président puisse définir des règles plus précises serait en lui-même illégitime doit être écarté. Dès lors que la demande est dirigée contre l'article 30a, paragraphe 10, et non contre la manière dont le président use des pouvoirs qu'il tire de cette disposition, la demande n'est donc pas fondée dans cette mesure.

5.12 VEOB et cts contestent, en outre, l'article 65, paragraphe 1 (c) du statut des fonctionnaires, en application duquel l'OEB est en droit de réduire le salaire d'un salarié gréviste d'un montant maximum d'un vingtième du salaire mensuel par jour de grève. VEOB et cts considèrent cette mesure disproportionnée, la grève étant ainsi assimilée à une forme d'absence injustifiée. Pour une absence justifiée, le salaire est réduit d'un trentième du salaire mensuel par jour. Les parties sont d'accord pour considérer que le critère à retenir est la question de savoir si cette mesure de l'OEB est " of such

gravity as to disturb the proper balance between the rights and duties of the parties". Selon l'appréciation provisoire de la cour, il ne saurait en être question. La cour considère qu'une déduction d'un vingtième du salaire mensuel par jour n'est pas disproportionnée, dès lors qu'un mois compte en moyenne environ 20 jours ouvrables. L'OEB n'est pas non plus tenue, à cet égard, d'assimiler un jour de grève à un jour d'absence justifiée. En outre, VEOB et cts n'ont pas suffisamment établi et la cour considère donc qu'il n'est donc pas suffisamment plausible que la différence entre une réduction d'un vingtième et une réduction d'un trentième du salaire mensuel par jour doive en pratique entraîner une renonciation à faire grève. Selon l'appréciation provisoire de la cour, il en va de même pour la Circulaire 347, section B.6 du président, qui prévoit que la participation à une grève pendant plus de quatre heures par jour entraînera une réduction de salaire d'un vingtième du salaire mensuel et que la participation à une grève pendant moins de quatre heures entraînera une réduction d'un quarantième du salaire mensuel. Selon l'appréciation provisoire de la cour, le président, avec cette méthode de calcul, qui consiste essentiellement en un système d'arrondissement, n'est pas sorti du cadre de l'article 65, paragraphe 1 (c) du statut des fonctionnaires. La cour considère qu'il n'est pas non plus plausible que cette méthode soit ressentie en pratique comme une entrave à la participation à une grève. Cet élément de la demande doit donc également être rejeté.

5.13 VEOB et cts demandent enfin (point IV) qu'il soit enjoint à l'OEB de reconnaître VEOB et cts comme partenaires sociaux disposant du droit à la négociation collective (y compris par la grève), ou du moins d'admettre VEOB et cts dans les négociations collectives et (point V) d'interdire à l'OEB de conduire ou poursuivre la concertation sur les nouvelles conventions collectives sans admettre VEOB et cts.

5.14 Ces demandes sont en grande partie fondées. Il a déjà été constaté plus haut que VEOB et cts sont suffisamment représentatifs. La cour n'a trouvé dans les affirmations de l'OEB aucun argument probant pour justifier qu'ils ne soient pas admis dans les négociations collectives. Le droit à la négociation collective est considéré par la CrEDH comme un élément essentiel de la liberté de réunion et d'association garantie par l'article 11 de la CEDH (CrEDH 12 novembre 2008, n° 34503/97 dans l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*). La cour enjoindra, en conséquence, à l'OEB d'admettre VEOB et cts dans les négociations collectives. La demande que l'OEB soit obligée de reconnaître VEOB et cts comme partenaires sociaux n'est pas fondée. VEOB et cts n'y ont pas un intérêt suffisant en dehors de la condamnation à les admettre dans la négociation collective. Dès lors qu'il s'agit ici d'une procédure de référé, la cour juge également inapproprié de contraindre l'OEB à une reconnaissance à laquelle elle s'oppose. Dès lors que la cour accordera la demande IV comme mentionnée, VEOB et cts n'ont pas d'intérêt suffisant à leur demande V d'interdire à l'OEB de conduire ou poursuivre les négociations sans VEOB et cts.

6.1 Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du juge des référés sera annulée dans le cadre de l'appel principal et que les demandes de VEOB et cts seront accordées comme mentionné dans le dispositif ci-après.

6.2 L'OEB sera condamnée, en tant que partie en tort, aux dépens en première instance et en instance d'appel, tant pour l'appel principal que pour l'appel incident.

Décision

La cour :

dans l'appel incident :

- rejette l'appel ;

dans l'appel principal :

- annule l'ordonnance frappée d'appel et statuant à nouveau :
- enjoint à l'OEB, dans les 7 jours suivant la signification du présent arrêt, de donner à VEOB et cts un accès libre au système de messagerie électronique de l'OEB, plus particulièrement de veiller à ce que les courriels provenant de "@suepo.org" ne soient plus bloqués, que l'utilisation de messages de groupe à des fins syndicales ne soit plus bloquée et que les représentants syndicaux

qui adressent des communications générales aux salariés de l'OEB sur des sujets à caractère syndical à l'aide de leur adresse de messagerie électronique professionnelle personnelle ne soient plus menacés de mesures disciplinaires ;

- interdit à l'OEB avec effet immédiat d'appliquer l'article 30a, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et l'article 30a, paragraphe 10, du statut des fonctionnaires (dans la mesure où cette disposition confère au président le pouvoir de fixer une durée maximale pour la grève) ;
- enjoint à l'OEB d'admettre VEOB et cts dans la négociation collective dans les 14 jours suivant la signification du présent arrêt ;
- rejette les conclusions plus amples ou contraires ;

dans l'appel principal et l'appel incident :

- condamne l'OEB aux dépens, évalués *en première instance* à 665,71 € de débours et à 1 405 € d'honoraires d'avocat et *en instance d'appel* à 781,52 € de débours et à 4 023 € d'honoraires d'avocat et décide qu'à défaut de paiement dans les quatorze jours suivant la présente décision, les intérêts légaux seront dus sur ces montants ;
- déclare la présente décision exécutoire par provision.

Le présent arrêt a été rendu par Mes A. Dupain, S.A. Boele et H.C. Grootveld et prononcé à l'audience publique du 17 février 2015, en présence du greffier.

[cachet] Pour copie exécutoire à :

[Le reste du cachet est illisible] IMCA Reinders Folmer